

Adhémar Esmein
Notice
sur sa Vie et ses Oeuvres
par
D. Touzaud

L'Académie des Sciences morales et politiques, à la mort d'*Adhémar Esmein*, avant de lever la séance en signe de deuil, entendait la lecture d'une lettre émanée d'un de ses membres, professeur au Collège de France¹, et portant que le confrère disparu fut

"l'un des travailleurs les plus puissants et les plus féconds dans l'étude de l'Histoire du droit"

A. Esmein (1848-1913).



C'est qu'en effet, outre la préparation de ses cours à la Faculté de Droit de *Paris*, incessamment révisés, complétés et tenus au courant de la science, *A. Esmein* poussait son activité intellectuelle vers tout ce qui se rattache aux institutions anciennes et modernes. Un travail excessif abrégé sa vie. Ceux qui ne l'ont connu que par ses livres ne savent pas quelle fut l'étendue des ressources dont étaient doués son esprit avec son cœur. Il avait pu satisfaire à tous les devoirs en même temps que suffire à toutes les tâches. Etroitement attaché aux siens, dans le double groupement de la famille où il était né et de celle qu'il avait fondée; fidèle aux amitiés de sa jeunesse comme au souvenir de la petite patrie charentaise, il

remplissait en même temps avec scrupule les fonctions élevées et multiples auxquelles son mérite l'avait promu: Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de *Paris* et à l'Ecole libre des Sciences politiques, Président de section à l'Ecole pratique des Hautes-Etudes, membre du Conseil supérieur de l'Instruction publique, il avait vu sa carrière couronnée par son entrée à l'Institut. Malheureusement, il ne sut pas se dégager à temps d'une partie de ces charges trop lourdes: il succombait, en plein labeur, le 20 juillet 1913. C'est ainsi que cette nature d'élite n'a pu jouir du fruit de ses travaux et n'a pas donné à ceux qui l'aimaient la satisfaction de l'entourer dans les loisirs d'une retraite qu'il était, mieux que personne, apte à rendre aimable, honorée et j'ose dire glorieuse.

¹ M. Jacques Flach.

I.

Adhémar Esmein était né le 1^{er} février 1848, en *Charente*, à *Touvérac*, dans cette enclave de *Baigne* qui, sise au Sud-Ouest de l'*Angoumois*, appartenait à la *Saintonge*. Lorsqu'il publiera *Vieille Charente* il écrira en tête de cet élégant recueil de poésies patoises et de contes populaires:

"A la *Saintonge*, à l'*Angoumois*... J'offre cet humble et tendre hommage".

Il chérissait "ce coin de terre un peu sauvage"; à *Paris*, il se plaisait à se déclarer "un provincial". Dans un discours prononcé en 1898, à la distribution des prix du Lycée *Janson de Sailly* où ses enfants étaient élevés, il disait:

"Je suis né loin d'ici, aux portes du Midi, dans un département où la langue d'oïl finit et où la langue d'oc commence, et c'est là que j'ai fait mes études classiques" (au Lycée d'*Angoulême*).

Ces études classiques, où il brilla, il les défendit éloquemment dans ce discours même, à l'heure où commençait contre elles un mouvement que l'expérience a démontré funeste:

"Vos études, disait-il, excitent en mon esprit un intérêt profond et constant, et je ne pouvais rester indifférent à cette querelle des anciens et des modernes, qui s'est rouverte pendant ces derniers mois. Je suis, je dois le dire, à la fois, pour les modernes et pour les anciens, mais je suis surtout pour les anciens... Je crois que la littérature et la philosophie grecques sont la plus pure lumière qu'ait jamais répandue l'intelligence humaine, et je sais, par profession, que les *Romains* ont enseigné aux hommes par la suite des siècles à venir la forte discipline et la science du droit".

Il s'était ainsi défini lui-même: lettré délicat et romaniste profond; et en même temps, toujours attaché à son pays d'origine. Presque chaque année, il réservait à la *Charente*, où l'appelaient deux sœurs très aimées, une part de ses vacances, et voici comment il en parlait:

"J'ai revu, au mois de septembre (1902), *Baigne*, le chef-lieu du canton où je suis né. Dans le bas on trouve d'abord les restes de l'ancienne abbaye, dont le principal est l'église... J'ai remonté la grand'rue, qui n'a guère changé, et je suis arrivé à la halle, le centre et le cœur de *Baigne*..., avec les deux rues qui y aboutissent à angle droit: la rue du *Marché Neuf* et la rue des *Canes*, par laquelle jadis nous arrivions de la *Grolle*... De là, remontant encore et suivant mon chemin, je suis arrivé enfin à la tour massive et isolée de *Montausier*, seul reste du vieux château qui était dans l'ancien régime le chef d'une duché pairie. Quant aux *Baignois*, on m'a dit qu'ils n'avaient pas changé non plus, et qu'ils conservaient leur vieux caractère gaulois: d'esprit libre et de gais propos, sociables et aimant le loisir... Mais ce sont des compatriotes dont je ne puis parler qu'avec un sentiment de reconnaissance: mon père, sous le règne de *Louis-Philippe* et sous la seconde République, a été longtemps leur représentant au Conseil général de la *Charente*, comme l'avait été avant lui mon grand père maternel, M. *Meslier*, de *Condéon*, comme le fut après lui mon oncle, M. *Henri Meslier*".

Cette étude sur *le Bourg de Baignes au Moyen-Age*, publiée par l'éphémère *Revue des Charentes*, a pour base le Cartulaire de l'abbaye de *Saint-Etienne de Baigne*.

"Dans deux pièces, écrit l'auteur, je vois figurer un *Ademarus Emeno* et *Emenonus* qui pourraient bien être parmi mes ancêtres²."

Il appartenait à une ancienne famille, qui vivait depuis des siècles sur un domaine appelé *La Grolle* (*grolle* en patois signifie *corbeau*), et sis au bord de la route de *Paris* en *Espagne*. Là était établi un relais de la poste aux chevaux³.

La famille *Esmein* possédait ce relais de la poste depuis un temps immémorial. En 1676, on trouve

² Et, en note: Le nom d'*Esmein*, dans lequel l's est parasite (cf. ci-dessus: *Josbert*, *Jozbert* pour *Jaubert*) vient, croyons-nous, du nom *Aymon*, *Emon*, ou d'une forme dérivée comme *Emeno*. Le poitevin fournit la forme *Aymein*: *Histouère dos quatre fails Aymein*, très nobles et très vaillants, lou meillous chevalaires de lou temps". *Niort*, *Favre*, éditeur.

³ Dans le Dictionnaire universel de *Vosgien*, éd. de 1828, on trouve: "La *Grolle*, petit village de *France*, à 9 lieues S.-O. d'*Angoulême*, avec les signes indicateurs de la poste aux lettres et de la poste aux chevaux".

"M^e Jean Esmein, chevoscheur de la grolle"⁴.

Propri taires et ma tres de poste, les *Esmein*  taient en m me temps receveurs des rentes de la seigneurie de *Touv rac* pour le s n chal de *Montguyon* (1752-1766), et plus tard greffiers de la s n chauss e de *Montauzier*⁵: de m me, la double qualit  de Conseiller g n ral et de Juge de paix du canton de *Baigne*, se joignaient   celle de ma tre de poste chez le p re d'*A. Esmein*. Ce dernier raconte quelque part que le c l bre *Rachel*, s'arr tant   La *Grolle*, alors que tout petit enfant il  tait "au cou de sa bonne", l'embrassa.

Lorsque le service des Messageries passa aux chemins de fer, le domaine de La *Grolle* fut vendu. Ce n'est pas sans m lancolie que, plus tard, au cours de sa brillante carri re, *Adh mar Esmein* se sentait "d racin " de sa province. Dans une lettre du 11 mai 1904, il disait d'un ancien condisciple au Lyc e d'*Angoul me*:

"Je ne le trouve point si mal partag . Il a son talent, que j'appr cie fort, les douceurs de la vie charentaise et la pleine ind pendance".

Il ne d daigna point de collaborer aux M moires de la Soci t  arch ologique et historique de la *Charente*. Le recueil de notre Soci t  a donn  de lui (ann e 1901-1902) des *Notes sur le Cartulaire de l' glise d'Angoul me*, pleines d' rudition, et (ann e 1905-6) une savante dissertation sur le reclus d'*Angoul me*, *Saint-Cybard*.

"Vos travaux m'int ressent beaucoup",  crivait-il (17 janvier 1901), et la meilleure preuve qu'il p t en donner c' tait d'accueillir avec bonne humeur les r serves qui s'y trouvaient formul es parfois sur ses propres travaux. A l'un de nous, qui s' tait exprim  en toute libert  sur son commentaire du Cartulaire de *Baigne*⁶ (1), il disait (lettre cit e du 11 mai 1904) : « Je te remercie de ton appr ciation sur le bourg de *Baigne* au Moyen-Age, que je viens de lire dans le Bulletin et qui m'a ravi. Ce n'est point une critique, loin de l , et personne n'a mieux compris mon travail. Nous ne diff rons gu re que sur une question de mesure ». Il ne craignit m me pas, dans la onzi me  dition de son *Histoire du Droit fran ais*, dont la pr face est dat e de *Touv rac* le 2 octobre 1911, de citer (page 269), en des termes empreints de cordialit , une  tude d'histoire sociale publi e par notre Soci t .

L'ascendance de propri taires terriens, charg s d'un minist re de service public et investis de fonctions de l'ordre judiciaire, semble avoir d pos  dans l'esprit et dans le c ur de notre compatriote des qualit s d'attachement au sol, de d vouement au devoir professionnel et de discipline intellectuelle, qu'il devait toujours conserver.

II.

En 1873, *A. Esmein*,   la suite des  preuves du concours d'agr gation,  tait charg ,   la Facult  de *Douai*, d'un cours de droit p nal. Il mit   profit son court passage (1876-1879) dans une partie de la jurisprudence qui ne devait pas le retenir, pour composer son premier ouvrage sur l'histoire du droit en traitant un sujet propos  par l'Acad mie des sciences morales et politiques: le *Prix Bordier* consacra une  uvre qui, reprise et d velopp e par l'auteur, parut en 1882, sous ce titre d finitif: *Histoire de la Proc dure criminelle en France depuis le XIIIe si cle jusqu'  nos jours*. D j  le m moire soumis   l'Institut avait valu au laur at des  loges sans r serves d'un  minent rapporteur, M. *Dareste*, qui lui rendait un  clatant t moignage:

"En lisant ce m moire, on remarque constamment la sagesse de l'auteur et la pr cision de sa pens e. C'est un ouvrage bien compos  et bien  crit, exempt de toute d clamation."

Arriv    la Facult  de *Paris*, le jeune Ma tre se consacra d finitivement   l'histoire du droit fran ais: il en rechercha les origines et dans le droit romain, et dans le tr s ancien droit fran ais, et m me dans le droit canonique.

⁴ *Arch. d p. de la Ch.*, acte du 9 f vrier 1676, relat  dans une minute d'*Audouin*, not^{re}   *Angoul me*, du 7 janvier 1687.

⁵ *Soc. Arch. et hist. de la Ch.*, annexe   la s ance du 7 juillet 1909.

⁶ *Soc. arch. et hist.* 9 mars 1904.

En droit romain, il se fit un devoir de préparer une deuxième édition, revue et annotée, d'un ouvrage de *Paul Gide*, brillant romaniste enlevé prématurément à la science: *La condition privée de la Femme* d'après le sénatus-consulte *Velléien* (1885).

En même temps, il publiait de nombreuses études personnelles qu'il réunit en un volume de *Mélanges d'histoire du droit et de critique: droit romain* (1886).

Le jeune professeur renouvelait l'étude de ce vieux droit en mettant à profit les travaux publiés en *Allemagne*, où le droit romain était encore en vigueur. L'érudition allemande est "incomparable" pour la recherche des infiniment petits; sa patience sans flamme prépare les matériaux que des esprits plus larges et plus lucides savent ensuite mettre en oeuvre : c'est ce que faisait admirablement le talent net et précis d'*A. Esmein*⁷.

Nous n'entreprendrons pas ici d'analyser ni même d'énumérer ses publications dans cet ordre d'études. Ce qu'il faut noter dès à présent, c'est l'ardeur convaincue avec laquelle il devait défendre renseignement du droit romain, lorsque celui-ci fut menacé par les conséquences, plus naturelle que légitimes, de la fâcheuse réforme universitaire adoptée en 1902. Aussitôt, dans la *Revue internationale de l'Enseignement*, sous ce titre:

"La Licence en Droit romain", il écrit;

"Quelle est l'utilité, la nécessité des études de droit romain pour la licence en droit? Certains la contestent, estimant qu'on gagnerait à se débarrasser de cette antiquaille.... Je suis fermement convaincu que, sans le droit romain, il ne peut y avoir un enseignement scientifique du droit... On ne sait bien, en effet, que ce dont on connaît les origines et la source. Les Romains ont été les créateurs du droit et nous vivons encore sur le fonds qu'ils ont créé".

Il avait parfaitement raison. Ce n'est pas au moment où l'*Angleterre* elle-même, chez qui le droit romain n'avait jamais été enseigné, le fait aujourd'hui figurer dans son programme d'études juridiques, qu'il convient de le supprimer chez nous. A ces considérations de principe empruntées au droit privé, il en ajoutait d'autres qui se rattachent au droit public et spécialement à la notion de "l'Etat", lesquelles lui paraissaient peut-être plus susceptibles qu'un exposé exclusivement scientifique, d'attirer et de retenir l'attention des gouvernants: nous en parlerons en résumant la doctrine du professeur à son cours de droit constitutionnel.

Parallèlement à l'étude de la jurisprudence romaine, Esmein portait ses investigations dans le *Très Ancien droit français*.

"Tâche assez difficile, dit-il justement. En effet, nous devons puiser nos renseignements dans les coutumiers du treizième siècle, et à cette époque la vieille doctrine avait presque entièrement disparu devant des idées plus larges; il nous faudra donc relever laborieusement toutes les traces qu'elle a laissées en s'effaçant."

Quelles sont ces "idées plus larges" constituant un progrès à rencontre du romanisme strict et formaliste?

L'idée maîtresse dont l'application est poursuivie au cours de trois études réunies en un volume (1883), se trouve dans le célèbre dicton enregistré par *Loysel*:

"On lie les bœufs par les cornes et les hommes par les paroles, et autant vaut une simple promesse ou convenance que les stipulations du droit romain."

L'auteur démontre que l'origine de cette idée n'est point germanique, mais qu'elle a été préparée et même proclamée par le droit canonique, corrigeant ainsi la coutume franque (p. 34).

Le *droit canonique*, *A. Esmein* faisait plus que l'étudier; il l'enseigna, à l'Ecole des Hautes-Etudes, d'abord à titre de maître de conférences puis en qualité de Président de la section des Etudes religieuses.

Il a publié divers travaux préparés au cours de cet enseignement; le principal consiste dans un traité

⁷ Cf. sa *Notice* sur *C. Accarias*.

formant deux volumes: *Le Mariage en droit canonique* (1891), ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques. Ce n'était, dans sa pensée, qu'une première étape dans cet ordre de recherches ; aussi, le titre général du livre porte-t-il: "Etudes sur l'histoire du droit canonique privé"; et, dans la Préface, on lit:

"J'ai entrepris d'exposer, pour ceux que l'histoire du droit intéresse,, les principales théories dont l'influence a été grande sur le développement du droit privé chez les nations de l'Europe occidentale. Les institutions que je veux étudier ainsi sont le mariage, les contrats et obligations, la possession, la prescription et les testaments".

Tâche qui, jointe à celle qui exigeait son principal effort, était démesurée. Il y joignait encore le droit public ecclésiastique, par des monographies publiées dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Hautes-Etudes*: "Les Elections canoniques"; "la question des investitures". Ajoutons encore *le Serment des accusés en droit canonique* (Paris, Leroux, 1896).

Ce n'était pas tout. Lui, qui avait conservé le goût, je dirai l'amour des auteurs classiques; qui, étudiant en droit, avait suivi pendant cinq ans le cours d'histoire esthétique de *H. Taine* à l'Ecole des Beaux-Arts (il en note le souvenir ému en tête d'une brochure sur "les premières idées politiques de *Taine*" extrait de la *Revue politique et parlementaire* (1903), profitant de ce que son beau-père, M. Le *Blant*, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, était directeur de l'Ecole de Rome, *Esmein* s'empressa d'insérer dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, publiés par cette école, des travaux tels que ceux-ci: "Quelques renseignements sur l'origine des juridictions privées" (1886), d'après *Symmaque* et *Sidoine Apoinaire*; "Un contrat dans l'Olympe homérique" (1886) où l'épisode de l'Odyssée relatif au piège tendu par *Héphaïstos* à sa volage épouse *Aphrodite* et à l'audacieux *Ares*, pris ensemble dans son filet d'acier, est traduit suivant son vrai sens, lequel échappait à l'incompétence juridique des ordinaires interprètes d'*Homère*.

Ce n'est pas encore assez. Notre classique qui avait publié, en 1884, dans *la, Revue générale du droit* une "Note pour l'histoire des institutions primitives", d'après la *Genèse* (épisode de *Jacob* chez *Laban*) et d'après *Macrobe* (*les Saturnales*), n'est-il pas l'un des directeurs de la *Nouvelle Revue d'histoire du droit français et étranger*?

Outre divers articles, que nous ne pouvons relever ici, il s'attache dans ce recueil aux recherches du *Folklore*. C'est "la coutume primitive dans un conte populaire: *le vieux Tripet et son sac*", d'après les souvenirs d'enfance de l'auteur⁸; et encore d'autres contes, le tout interprété juridiquement à la lumière du droit romain, et aussi à l'aide de citations empruntées à *Aristophane*. C'est "le Jugement de *Daniel*" sur le douloureux procès de la chaste *Suzanne*, d'après des comparaisons subtiles avec les malheurs d'*Oedipe*, d'une part, et les merveilles de la vie de *Saint-Cybard*, de l'autre. C'est enfin une sorte de traité ayant pour titre: "Les coutumes primitives dans les écrits des mythologues grecs et romains", avec ce sous-titre: "La Promiscuité, La Famille, Le Mariage". Nous nous permettrons de faire ici en passant une réserve sur la première branche de cette trilogie: l'auteur ne nous paraît point avoir fait la preuve d'une "promiscuité" originaire du genre humain; les exemples cités nous sembleraient plutôt démonstratifs en sens contraire. Spécialement, celui qui est tiré de la vengeance d'un fils outragé par le déshonneur de sa mère et qui, à l'aide d'une horrible ruse, fait tomber dans l'inceste l'auteur de cet outrage (pages 16 et 38).

L'historien est entraîné ici par un penchant assez commun aux érudits, qui est de chercher à l'excès des contrastes entre le passé et le présent. Il est mieux inspiré lorsqu'il formule cette sage observation, que "partout où il y a des hommes vivant en société, il y a une certaine morale et un certain droit" (p. 30), et lorsqu'il explique les extraordinaires débordements de l'*Olympe* par le caractère sacré attribué, non sans justice, au fait providentiel de la propagation du genre humain. Dans ce travail sur la famille et le mariage, le trop courageux érudit ne craignit pas d'ajouter, après avoir analysé les sources où il puisait:

"J'espère aussi pouvoir rechercher plus tard ce qu'elles nous font connaître sur les contrats, la vengeance privée et la justice, les lois de la guerre et de la chasse" (p. 15).

⁸ Soc. arch. Et hist., 1900, p. CXVI

Encore un programme resté fatalement inexécuté !

Dans ses interprétations des vieilles coutumes, *Esmein* n'hésite pas à invoquer les pensées et les usages des paysans qu'il connaît bien: par exemple, dans une étude sur "*Jeanne d'Arc et son nouvel historien*" (*Revue politique et parlementaire*, 1908, page 18 du tirage à part), où il relève les nombreuses bévues d'*A. France*, bien qu'en gardant trop d'indulgence pour ce fantaisiste "historien"; il en appelle même, en propres termes, dans son travail sur la Famille primitive, au "paysan charentais" (p. 13).'

Aussi bien, comment s'étonner qu'il se soit plu à faire une place spéciale, dans le volume qui a pour titre "*La Vieille Charente*", au *Vieux Tripet* et à d'autres contes de son pays, et à composer ces poésies patoises dont notre Société a reproduit l'une des premières et des plus heureuses (1904). De ces poésies aimables et pleines de finesse nous ne pouvons rien donner ici. Notons du moins un trait essentiel, c'est que notre compatriote a su rompre avec cette déplorable écriture "figurée" qui en réalité *défigurait* les publications de ceux qui s'attachèrent avant lui à faire revivre notre vieux parler. Sans méconnaître tout ce que les œuvres patoises d'un *Burgaud des Marets* ont de savoureux, et ce qu'elles révèlent d'intime psychologie observée parmi nos populations charentaises, il me sera permis de dire que la langue d'autrefois, c'est encore de l'histoire qu'elle représente: il convient d'en respecter les étymologies, sous peine d'altérer l'origine et le sens des mots en vue seulement d'en mieux rendre la prononciation. Cette langue est aussi une noblesse: il ne faut pas la déshonorer.

III.

Il est temps de voir enfin le professeur dans sa chaire de la Faculté de droit.

Esmein y fit ses preuves de maître discipliné. Lui, dont le caractère était optimiste et les habitudes empreintes de bonhomie, s'était fait parmi les étudiants la réputation d'un examinateur rigide. C'est qu' "il considérait qu'il faut parfois être sévère pour ne pas cesser d'être juste": ainsi s'exprima-t-il dans l'éloge de son prédécesseur à l'Institut. Puis et surtout, il luttait contre l'abaissement du niveau des études, dans l'intérêt de la société française elle-même:

"La vraie démocratie, écrivait-il dans cette sorte de manifestation scientifique que nous avons citée et que nous citerons encore, *la Licence en droit et le droit romain*, est celle qui élève et non celle qui abaisse. Ce qu'il faut à nos démocraties modernes, le seul levain qui puisse les faire sainement fermenter et les préserver de la corruption, c'est une élite intellectuelle, pourvue d'une haute culture, vraiment et solidement scientifique. Au milieu de l'égalité des droits, cette aristocratie inoffensive et bienfaisante, dans les rangs de laquelle tous peuvent aspirer à entrer, est la condition même du progrès démocratique. Elle seule peut relever l'idéal de nos sociétés et l'empêcher de ramper sur le sol".

Ses deux enseignements professionnels, *Histoire du Droit français et Droit constitutionnel*, n'en font qu'un en ce qu'ils s'harmonisent et se complètent. Lui-même les avait reliés ensemble, en étudiant la période intermédiaire et en exposant une *Histoire du Droit français de 1189 à 1814*. Ces divers cours ont été réunis en volumes, qui remontent, à 1892 pour le premier, à 1896 pour le deuxième, et à 1908 pour le dernier.

Au moment où parut l'*Histoire du Droit français*, cette importante et complexe matière n'avait guère jusque-là fait l'objet que d'études générales ou fragmentaires; l'enseignement n'en était donné qu'aux étudiants, assez rares alors, qui poussaient jusqu'au doctorat en droit: les professeurs dictaient en quelque sorte leurs cours, lesquels constituaient une sorte de spécialité à l'école. Avec les nouveaux programmes, il fallut, dès la licence, présenter un exposé complet de la matière. La supériorité du cours publié par *Esmein*, lui assura un tel succès que son livre est entre les mains des étudiants de toutes les Facultés. Trois éditions se succédèrent, où le professeur remaniait chaque fois son travail. L'ouvrage dut alors être cliché, et les tirages se continuèrent sans interruption jusqu'en 1912, à raison d'une édition par an. Pour la onzième, l'auteur procéda à une révision intégrale qui a amené bien des changements et des additions: le volume comprit quatre-vingt pages de nouveau texte.

Ainsi, du premier coup, *Esmein* avait atteint le but, dans une tâche aussi périlleuse que celle consistant à résumer, dans un tableau complet, précis et clair, toute révolution des institutions de l'ancienne

France: l'état des personnes et des biens, aux divers stades de notre histoire; la constitution des pouvoirs publics, au sein de la confusion féodale, et leur développement graduel et régulier; la formation des coutumes diverses; l'extension progressive de la Loi commune. C'est qu'en vérité, l'auteur a tout lu. Il a médité sur chaque point: on le voit rechercher la raison d'être de chaque institution, le motif secret de chaque usage rencontré sous ses pas. Et tout cela dans un style simple, net, lumineux, naturellement classique: point de vagues formules; point de vaines déclamations; point de phrases. Ce livre charme les hommes d'étude. C'est l'ouvrage fondamental pour tous ceux qui s'occupent de l'histoire des institutions.

Le cours de *Droit constitutionnel* s'adressait à un nombre d'étudiants beaucoup plus restreint, si, en revanche, il se répandait dans le monde politique. Chaque édition, jusqu'à la cinquième, demeurée la dernière, fut mise au courant des modifications qui se produisaient dans le droit public des peuples libres, tant en *France* qu'en *Angleterre*. L'auteur faisait autorité et était cité à ce titre jusque dans les discussions parlementaires, notamment au Sénat français. Dans le monde scientifique, les théories proposées par l'ensemble des trois ouvrages d'*Esmein*, eurent ce légitime honneur d'être discutées. Dans la troisième édition (1903) de son cours de Droit constitutionnel, l'auteur fit une place aux contestations dirigées contre sa doctrine. Avec sa loyauté d'homme et sa probité de savant, il cita largement, abondamment, son contradicteur le plus formel et le plus ardent, M. *Duguit*, professeur à la Faculté de *Bordeaux*. Cette dispute scientifique met en relief l'esprit qui anime l'œuvre d'*Esmein* et en détermine la portée. Pour résumer exactement sa pensée, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire, non des passages détachés de ses cours, mais une page de cet écrit caractéristique déjà cité, *La Licence en droit et le droit romain*. Là, notre romaniste a résumé lui-même les arguments qui lui semblaient militer pour que la jurisprudence classique dominât tout le droit moderne, y compris le droit public. Voici comment il s'exprime:

"C'est de la première renaissance du droit romain que sort le long travail qui reconstitua les droits de l'Etat dans l'Europe Occidentale. Jusque-là, dans cette société féodale où la guerre privée tenait le premier rang, il n'existait qu'une autorité morale, celle de l'Eglise. C'était elle qui dictait et imposait tout ce qui, dans le droit public de cette époque (si l'on peut employer ces termes), n'était pas le produit de la force pure. Elle même d'ailleurs avait puisé dans le droit romain beaucoup de ses principes; mais elle l'adaptait le plus souvent à ses besoins particuliers. Avec la renaissance du droit romain apparut, à côté de la science ecclésiastique, une science laïque, la science de la société civile. C'est elle qui posa les premiers fondements de l'Etat laïque. C'est grâce au droit romain que les légistes reformèrent peu à peu la souveraineté du roi, personnifiant l'Etat; et c'est presque un thème banal de rappeler qu'en *France*, après la Révolution, ces droits régaliens se sont conservés, dans une large mesure, en changeant de titulaire: les droits du roi sont devenus les droits du peuple souverain. Les philosophes du XVIII^e siècle eux-mêmes, qui dégagèrent les principes de la liberté moderne, sont en partie nourris de droit romain. Cela est clair pour *Montesquieu*. Cela n'est pas moins vrai en ce qui concerne les plus novateurs, *Rousseau* et *Mably*, par exemple".

Cet exposé semble appeler de lui-même une première objection. Est-il juste de dire que ce sont les "philosophes" français du XVIII^e siècle qui ont "dégagé les principes de la liberté", avec l'aide du droit romain? Alors que l'*Angleterre*, à laquelle en réalité *Montesquieu* a emprunté ces principes, est restée étrangère à cette philosophie autant qu'au droit romain lui-même. Mais, c'est l'esprit "étatiste" du droit public français, présenté par *Esmein*, sans atténuations ni réserves, que M. *Duguit* attaque avec une sorte de passion. Le professeur de *Bordeaux* commence par rejeter l'autorité du droit romain, lequel fut sans doute créateur des règles relatives à la propriété privée, mais qu'il serait périlleux de suivre dans le domaine d'un prétendu droit collectif de l'Etat personnifié⁹; il répudie à ce titre l'héritage de la Révolution, qui consacra, sous un autre nom, l'absolutisme d'un pouvoir centralisateur. On trouvera même assez piquant de voir qu'en définitive son collègue de *Bordeaux* est d'accord avec *Esmein* sur le fait d'une tradition étatiste, que le premier condamne, alors que celui-ci la glorifiait. Il suffira pour le constater qu'on se reporte à la citation ci-dessus empruntée à *Esmein*, et qu'on la rapproche de celle qui suit, écrite par son contradicteur:

"Le législateur révolutionnaire était lui-même, à son insu, profondément pénétré des idées

⁹ *L'Etat*, t. I, pp. 330 et 489.

monarchiques; il s'est borné à substituer la nation au roi et à construire la souveraineté nationale sur le modèle de la souveraineté royale. La notion de souveraineté de la nation est tout simplement une survivance de la conception de l'Etat princier"¹⁰.

IV.

Les critiques dirigées contre l'œuvre d'*Esmein* sont empreintes d'exagération et revêtent un caractère plus polémique que juridique; aussi elles n'altèrent en rien sa sérénité. Avec une ardeur nouvelle, il entreprit d'étudier la formation des idées politiques modernes d'après les Mémoires laissés par "un témoin américain de la Révolution française", *Gouverneur Morris*¹¹. "Ce livre, écrit *Esmein* dans sa préface, est, à sa manière et à grands traits, une histoire politique de la Révolution française"; il ajoute: "fait principalement avec la pensée des autres, il m'a demandé cependant beaucoup de réflexion et de labeur". Ce travail, d'un caractère littéraire non moins qu'historique, a été complété eu quelque sorte par une étude publiée ultérieurement dans la *Revue politique et parlementaire* (1908), sur Madame de Souza¹², qu'il avait rencontrée avec Gouverneur *Morris*, sous le nom de son premier mari, M. de *Flahaut*, et qui demeura veuve "par le fait de la guillotine". Dans cet ordre de publications, on retrouve la haute culture de l'auteur. Là, comme dans tous ses ouvrages, l'écrivain s'exprime en une langue très pure, d'une élégance classique.

Ainsi, l'histoire des institutions sociales, sous tous leurs aspects, retenait l'attention d'*Esmein*. Il ne faudrait pas croire pourtant qu'il s'y absorbât exclusivement. En 1902, il avait fondé, avec trois de ses collègues professeurs de *Droit civil*, une *Revue* portant ce titre c'est-à-dire appelée à commenter le Code de 1804, tant au point de vue de la doctrine que de la jurisprudence. La jurisprudence surtout, c'est-à-dire le développement et le rajeunissement des règles du Code d'après les décisions judiciaires, tel était le légitime objectif de ces juristes attachés à l'esprit, bien plus qu'à la lettre de la loi et soucieux d'aider le progrès social au lieu de s'immobiliser devant un texte muet.

"A mes yeux, disait *Esmein* dans l'article préliminaire du nouvel organe, l'étude du droit civil, que je n'ai jamais abandonnée, est et doit rester au premier rang parmi les sciences juridiques; mais je crois aussi qu'elle doit, pour conserver ce rang, se régénérer largement et s'inspirer des méthodes nouvelles".

Aussi, non content de publier dans cette *Revue* des articles remarquables, *Esmein* donnait-il au *Recueil de Sirey* des notes précieuses pour le Palais.

L'autorité d'un juriste de cette envergure n'était pas limitée à la *France*. A l'étranger, comme chez nous, elle dépassait le monde de l'enseignement et de l'érudition. C'est ainsi qu'en 1911, une consultation lui était demandée pour les avocats du gouvernement belge, dans le procès intenté par la princesse *Louise* au sujet de la succession de son père le roi *Léopold II*. Ce document est signé aussi de M. *Laband*, professeur à *Strasbourg*, avec qui *Esmein* avait été délibérer à *Bruxelles*, et de M. *Asser*, professeur hollandais, qui en adopta les conclusions. Mais c'est *Esmein* qui avait rédigé la consultation et ce sont ses idées propres qui y sont contenues: ces idées sont celles de son enseignement sur la souveraineté, appuyées de l'autorité traditionnelle empruntée à *Jean Bodin*, qu'il qualifie justement « l'un des plus grands esprits du XVII^e siècle¹³ ».

Tel fut le vaste ensemble des travaux auxquels s'adonnait un jurisconsulte qui était, en même temps, un érudit et un lettré; Et pourtant, on peut dire qu'*Esmein* n'a pas donné toute sa mesure: il n'en a eu ni le temps ni le moyen, étant rivé à la besogne, devenue inférieure à son talent, d'un cours recommencé chaque année devant des étudiants, fussent-ils déjà licenciés et aspirants au doctorat. La chaire qu'eut pu occuper *Esmein* était au Collège de *France*: là, il eût trouvé l'indépendance dans le choix d'un sujet à traiter avec toute sa maîtrise. Nature trop modeste pour revendiquer le poste dû à son talent, caractère trop élevé pour user de sollicitations et d'intrigues, il s'est épuisé dans des tâches trop ingrates ou trop disséminées. Ceux qui disposent des chaires du haut enseignement n'ont pas su

¹⁰ *Op. cit.*, t. I, p. 326, et t. II, ch. II en entier.

¹¹ *Hachette*, 1906.

¹² Un roman de l'émigration. Mme de *Flahaut*, peinte par Mme de Souza.

¹³ *Jeanne d'Arc* et son nouvel historien, p. 9.

l'appeler à celle où il avait droit. C'est une perte pour la science et pour le pays.

Une place à l'Institut était marquée pour *Esmein*. En 1904, l'Académie des Sciences morales et politiques l'avait élu, en remplacement de son collègue à la Faculté de Droit, M. *Colmet de Santerre*. Le nouvel académicien honora la Compagnie par des communications d'un grand intérêt, inspirées, notamment, par l'évolution du droit constitutionnel en *Angleterre*, qu'il suivait de très près. En terminant l'éloge de son prédécesseur que, suivant l'usage, il lut à l'Académie, *Esmein* résumait l'impression que faisaient sur son esprit la vie et l'œuvre de M. *Colmet de Santerre*, en disant qu'il lui apparaissait comme "un *Français* du XVII^e siècle". Nous, qui connaissions bien *Adhémar Esmein* et avions en lui un ami de toujours, serions tenté de voir en lui le légiste du XVI^e siècle ; il en avait tous les dons portés à un degré supérieur: un esprit ouvert, curieux du présent comme du passé; une culture variée, amie des lettres anciennes; en jurisprudence, l'adoption de la méthode historique pour l'interprétation des textes, à l'exemple d'*Alciat* et de *Cujas*, et le souci de la défense du pouvoir civil, à l'égal de *Pierre Pithou* et d'*Etienne Pasquier* ; enfin et par dessus tout, dans un labeur continu, le culte désintéressé du droit.

